



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**  
-----  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt octobre, à 19 heures 00,  
A la Salle des fêtes à Digoin,  
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
En séance publique, sous la Présidence de Gérard GORDAT,  
Convocation du 14 octobre 2022.

<b>Nombre de conseillers en exercice : 74</b>	<b>Secrétariat de séance assuré par : Chantal CHAPPUIS</b>
---	--

**Délégués Communautaires Présents :**

Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, Christian LAROCHE, Catherine CLERGUÉ, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Michelle BONNOT, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, André COTTIN, Anne DEGRANGE, Thierry DESJOURS, Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Cédric FRADET, Fabien GENET, Nicole GEORGES, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Daniel MELIN, Lolita RODRIGUEZ, Dominique NUGUE, Bérénice PORTIER, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Bernard MAILLET, Aurelie MANTOUE, Jean-Marc NESME, Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY, Marie-France MAUNY, André RIBOULIN, Marc TABOULOT, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER, Pierre URCISSIN

**Délégués ayant donné pouvoir :**

André ACCARY à Bernard MAILLET, Gilles PERRETTE à Michel TRAVELY, Annie BOISSARD à Jean-Marc NESME, Laëtitia DE SOUSA à Catherine CLERGUÉ, Marie-Agnès FORGEAT à Nicole GEORGES, Julien GAGLIARDI à Gérard GORDAT, Martine DESPLANS à Nicolas LORTON, Pascal RAMEAU à Bérénice PORTIER, Emmanuel REY à Anne DEGRANGE, Annie-France MONDELIN à Marie-France MAUNY, Jean-Baptiste LEFORT à Aurore PERRIER, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Patrick PAGÈS à Elisabeth PONSOT

**Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :**

Céline BIJON, Paul DUMONTET, Stéphane JOURNET, Nathalie LELIEVRE, Didier ROUX, Jean-Claude MICHEL

Le Président Gérald GORDAT déclare la séance ouverte à 19H10 et rappelle les dates des instances à venir.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_086 - ADMINISTRATION GENERALE  
DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Chantal CHAPPUIS se propose.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de désigner Madame Chantal CHAPPUIS comme secrétaire de séance.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_087 - ADMINISTRATION GENERALE  
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 4 juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2022 joint en annexe,

Après intervention du Président Gérard GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date  
du 04 juillet 2022 tel qu'il est joint en annexe.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_088 - ADMINISTRATION GENERALE  
RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND  
CHAROLAIS**

Un rapport retraçant les activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour 2021 est établi.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Un exemplaire de ce rapport sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 10 octobre 2022,

Considérant le rapport d'activité de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'exercice 2021 joint en annexe,

Gérald GORDAT estime que le rapport d'activité est un document utile aux administrés ainsi qu'aux agents de l'intercommunalité puisqu'il explique l'action de l'établissement public.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**Prend Acte**

- **du rapport d'activité 2021 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_089 - FINANCES  
CONTINGENT AIDE SOCIALE 2022**

L'article L.5211-27-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 28 juillet 1999 dispose que « *lorsque la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 est acquittée par l'établissement public de coopération intercommunale au lieu et place de la commune membre, celui-ci procède, à compter de 2000, à un reversement au profit de la commune* ».

Telle était la situation de l'ex-Communauté de communes de Paray-le-Monial laquelle reversait chaque année aux communes impliquées dans le périmètre du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) le contingent d'aide sociale. Du fait de la fusion opérée en 2017, cette obligation relève de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Depuis 2002, le reversement à prévoir devait faire l'objet d'une évolution en fonction de la dotation forfaitaire et ce lors de chaque exercice. Cette indexation est désormais figée en application du V de l'article 194 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, à compter de cette date, « *il [le reversement] est égal au montant reversé l'année précédente* », c'est-à-dire l'année 2021.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer le montant du contingent d'aide sociale tel qu'il a été voté en 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-27-1,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 194 V,

Considérant que lorsque la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 est acquittée par l'établissement public de coopération intercommunale au lieu et place de la commune membre, celui-ci a l'obligation de procéder, à compter de 2000, à un reversement au profit de la commune,

Considérant que ce reversement est, à compter du 1er janvier 2022, égal au montant reversé l'année précédente (exercice 2021),

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

## DÉCIDE

- d'approuver le montant du contingent d'aide sociale à reverser aux communes concernées pour 2022 comme suit :

	en €	Montant 2022
Hautefond		5 192
Hôpital le Mercier		8 021
Nochize		2 778
Paray le Monial		336 858
Poisson		13 488
Saint Léger les Paray		11 448
Versaugues		4 540
Volessvres		9 930
<b>TOTAL</b>		<b>392 255</b>

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_090 - ADMINISTRATION GENERALE  
DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET PRINCIPAL**

Il est rappelé que le Budget 2022 a été voté le 7 février 2022 et qu'à ce jour, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le Budget principal du Grand Charolais.

Pour rappel, en 2020, la CAF de Saône et Loire a accordé à la Communauté de communes une subvention d'investissement de 16 592 € pour un projet de mise en place de climatisation dans quatre équipements Petite Enfance.

En 2021, un acompte de 11 056 € a été versé. Or, ce montant a été imputé par erreur en section de fonctionnement à l'article 7478 et non en section d'investissement à l'article 1318.

Comme convenu avec Mme le comptable du SGC Charolais-Brionnais, il y a lieu de rectifier cette erreur sur l'exercice 2022 :

- en annulant le titre de 2021 par mandat en section de fonctionnement à l'article 673 (*titres annulés sur exercices précédents*) pour 11 056 €,
- en émettant un titre en section d'investissement à l'article 1318 (*subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables*) pour 11 056 €.

Au vu de ces écritures, il n'y a pas assez de crédits au chapitre 67 (charges exceptionnels) : Il convient donc d'ajouter des crédits à l'article 673.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, L.1612-11, L.5211-36 et R.5211-13,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022-003 en date du 7 février 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022-024 en date du 11 avril 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'avis favorable du Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal comme suit :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-0 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	9 340.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>9 340.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673-0 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	9 340.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 340.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>9 340.00 €</b>	<b>9 340.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_091 - FINANCES  
DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET DECHETS MENAGERS**

Depuis le vote des budgets primitifs du 7 février 2022 et des budgets supplémentaires du 11 avril 2022, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires.

En section de fonctionnement du Budget annexe Déchets Ménagers, les crédits budgétaires inscrits à l'article 611 (contrats de prestations de services) sont insuffisants en raison d'une forte hausse des indices de révision des prix des marchés de collecte des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 211 435,00 € à l'article 611 du chapitre 011.

Cette somme sera abondée par l'inscription d'une subvention d'exploitation (reversement soutien CITEO par le syndicat de traitement SMEVOM) au chapitre 74 (article 74) pour 143 000,00 € et, prélevée sur les dépenses imprévues (article 022) pour 28 435,00 €, sur les chapitres 65 (article 6541) pour 20 000,00 € et 67 (article 673) pour 20 000,00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_003 en date du 7 février 2022 portant vote du Budget primitif 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la Décision Modificative du Budget annexe Déchets Ménagers  
comme suit :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611 : Sous-traitance générale	0.00 €	211 435.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>211 435.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	28 435.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>28 435.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 000.00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>143 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>68 435.00 €</b>	<b>211 435.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>143 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>143 000.00 €</b>		<b>143 000.00 €</b>

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_092 - FINANCES  
EFFACEMENT DE DETTES - BUDGET PRINCIPAL**

En séance du 21 juillet 2022, la Commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation d'un usager des services du Grand Charolais et décidé l'effacement de sa dette pour un montant de 134,98 € correspondant à deux factures du centre de loisirs de Paray-le-Monial non soldées à ce jour.

Il est proposé au Conseil communautaire de prononcer pour l'effacement de cette dette pour un montant total de 134,98 € sur le Budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Gérald GORDAT déplore ces effacements réguliers.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'effacer une dette pour un montant total de 134,98 €,**
- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » sur le Budget principal 2022,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_093 - FINANCES  
EFFACEMENT DE DETTES - BUDGET DECHETS MENAGERS**

Les autorités compétentes en matière d'effacement de dettes des particuliers ou des commerçants en Saône-et-Loire ont statué et décidé l'effacement des créances de plusieurs usagers du service public de l'enlèvement et de l'élimination des ordures ménagères du Grand Charolais :

Séance(s)	Autorité compétente	Redevable	Créance effacée
4 février 2019 14 février 2020	Tribunal du Commerce de Mâcon	Commerçant	104,50 € correspondant à une redevance d'ordures ménagères de 2018
25 octobre 2019 25 septembre 2020			209,00 €, correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2019
9 juillet 2021			748,67 €, correspondant à des redevances d'ordures ménagères et des apports de déchets verts en déchetteries de 2020 et 2021
8 avril 2022			104,50 € correspondant à une redevance d'ordures ménagères de 2019
8 avril 2022			179,51 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2021
3 juin 2022	Commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire	Particulier	46,23 € correspondant à une redevance d'ordures ménagères de 2021
24 juin 2022	Tribunal du Commerce de Mâcon	Commerçant	195,00 € correspondant à des redevances d'apports de déchets verts en déchetterie de 2019 et 2020

Il est proposé au Conseil communautaire de prononcer pour l'effacement des créances citées ci-dessus pour un montant total de 1587,41 € sur le Budget annexe Déchets Ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

## DÉCIDE

**- d'effacer des dettes comme suit :**

- **104,50 € correspondant à une redevance d'ordures ménagères de 2019 ;**
- **104,50 € correspondant à une redevance d'ordures ménagères de 2018 ;**
- **209,00 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2019 ;**
- **748,67 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères et des apports de déchets verts en déchetteries de 2020 et 2021 ;**
- **179,51 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2021 ;**
- **46,23 € correspondant à une redevance d'ordures ménagères de 2021 ;**
- **195,00 € correspondant à des redevances d'apports de déchets verts en déchetterie de 2019 et 2020 ;**

**- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » sur le Budget annexe Déchets Ménagers 2022 pour chacune des créances effacées,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_094 - FINANCES  
RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue un moment important dans la vie démocratique de toute collectivité. Il permet à l'organe délibérant de :

- Discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités affichées dans le budget primitif qui sera examiné le 8 décembre 2022 ;
- Être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- S'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité ;

L'année 2023 sera à nouveau marquée par :

- La résilience budgétaire au choc énergétique ;
- L'inflation la plus importante au cours des 30 dernières années ;
- La nécessité de rester un bloc communal soudé dans les difficultés économiques actuelles ;
- La conduite à leur terme de plusieurs opérations majeures déjà engagées (PLUI, OPAH, renouvellement des bac de collecte des ordures ménagères) ;
- Le report du vote des taux des taxes intercommunales dans l'attente de connaître l'évolution des bases fiscales qui seront communiquée par les services de l'État après le mois de mars 2023 ;

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'orientation budgétaire sera transmis aux maires des communes membres du Grand Charolais dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le Conseil communautaire. Il sera également mis à la disposition du public au siège du Grand Charolais à Paray-le-Monial (71600), dans les mêmes délais. Le public en sera avisé par une publication sur le site internet legrandcharolais.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1, L.5211-36 et D.5211-18-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaire,

Considérant qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 3500 habitants et plus et ce dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant que l'organe délibérant doit prendre acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date des 22 et 29 septembre 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances formulé à l'occasion de sa réunion du 3 octobre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe lequel constitue le support essentiel à la tenue du débat d'orientation budgétaire au sein du Conseil communautaire,

Gérald GORDAT rappelle que le débat d'orientation budgétaire est un travail préparatoire et qu'il intervient particulièrement tôt cette année puisque Le Grand Charolais va voter pour la première fois son budget en décembre. Il explique qu'il n'y a aucun vote et qu'il s'agit d'une phase d'échanges.

Magali DUCROISET présente le rapport d'orientation budgétaire.

Pierre URCISSIN, suppléant de Jean-Bernard DESCHAMPS arrive à 19h30.

Magali DUCROISET lance les discussions.

Gérald GORDAT énonce que la commission finances qui se tiendra mercredi prochain a pour objectif de prendre en compte les débats qui auront lieu ce soir et d'en tirer les conséquences. Il indique que le coût de la vie de l'intercommunalité implique une dépense supplémentaire de l'ordre de 700 000 euros et qu'il convient d'y faire face en dépensant moins ou en augmentant les recettes. Les recettes de la collectivité sont les suivantes : Taxe foncière, Cotisation foncière des entreprises (CFE), CVA (qui sera supprimée sur 2023 et 2024 et qui sera compensée par une portion de TVA sur laquelle Le Grand Charolais n'a aucun levier) et une fraction de TVA. Il continue en précisant que la taxe foncière et la CFE sont constituées d'une base multipliée par un taux. D'une part, la base évolue en fonction de l'inflation en fonction d'un calcul effectué par l'Etat. La question est donc posée de l'évolution que l'on connaîtra (5% ? 7%?) mais celle-ci se traduira par principe par une augmentation de l'impôt. D'autre part, le taux est le seul levier à la disposition de la collectivité. Si les bases évoluent au niveau de l'inflation, Gérald GORDAT relève qu'il semble peu souhaitable d'augmenter les taux, cela constituerait une double peine pour les contribuables.

Michel TRAVELY s'interroge sur les recettes apportées par 1% d'augmentation de la fiscalité.

Gérald GORDAT répond que des simulations ont été effectuées avec une augmentation moindre et pour une augmentation de recettes de l'ordre de 118 000 €.

Anne DEGRANGE note que l'augmentation du taux de la taxe sur les propriétés bâties conduit de plein droit à une augmentation de la taxe sur les propriétés non bâties. Elle note qu'un accroissement du taux concerné emporterait une forte augmentation de la fiscalité.

Marie-France MAUNY explique que les règles de lien entre les deux taxes ont évolué depuis la suppression de la taxe d'habitation. La taxe sur les propriétés non bâties ne peut pas augmenter plus vite que la taxe sur les propriétés bâties.

Gérald GORDAT apporte des éléments sur les dépenses de la Communauté de communes :

- Il remarque qu'une baisse des dépenses portant sur les services à la population n'est souhaitée par personne. Il apparaît en effet difficile de porter une atteinte à

ces services publics dans un contexte de morosité très forte. Le Président note qu'il est certes possible de faire des économies sur certains projets mais que cela n'est que symbolique (gain de quelques milliers d'euros seulement). En outre, ces projets sont bien souvent sources d'attractivité pour le territoire.

- Chaque année, le FAIR n'est pas consommé dans sa totalité et pourrait constituer une manne financière disponible faire face aux coûts exceptionnels connus par Le Grand Charolais.
- Les dépenses annuelles de voirie (2 millions d'euros) conduisent également à envisager la possibilité d'une diminution des travaux en 2023 compte-tenu des prix pratiqués actuellement.

Il explique également qu'une première économie a été réalisée en diminuant la température de l'eau du centre nautique de 29 à 27°C qui est en réalité le standard dans de nombreuses collectivités. Alors que certaines piscines seront fermées tout l'hiver en raison des coûts de l'énergie, il est envisagé de prolonger la fermeture annuelle de la piscine d'hiver de Paray-le-Monial des vacances de décembre jusqu'aux vacances de février. Des discussions sont en cours avec les écoles et les associations utilisatrices de cet équipements. Cette fermeture constituerait une économie estimée à 70 000 euros.

Christian LAROCHE remarque qu'il n'est pas agréable de se dire qu'il va falloir diminuer l'enveloppe voirie. Entre mars et octobre 2022, une augmentation de 15 % a toutefois été constatée, ce qui conduit à réfléchir à une priorisation des travaux à effectuer. Faut-il faire des travaux pour faire des travaux vu les prix actuels ? Il termine en faisant part de son optimisme pour le futur.

Richard PERRIER déclare rejoindre la position de Christian LAROCHE et ajoute que la commune de Volesvres a un budget de 20 000 euros pour la voirie. Le maire explique que les investissements perdureront pour la partie communale mais qu'il n'attendra pas pour faire des économies sur la partie communautaire. Il faut répondre aux seules situations d'urgences.

Daniel THERVILLE estime que si les voiries sont en bon état, il n'y a pas besoin de faire des travaux. Il demande si la piscine éphémère proposée à Digoïn durant l'été 2022 sera renouvelée en 2023. Il estime que cette expérience a coûté environ 400 000 € et qu'il convient peut-être de ne pas renouveler cela bien que l'apprentissage de la natation soit important.

Gérald GORDAT répond que le budget a été bien inférieur et confirme à ce qu'on a annoncé. Il reconnaît que la question de l'avenir des piscines intercommunales va se poser mais qu'il s'agit d'une réflexion à long terme. En l'attente d'une décision sur le sujet, il ne souhaite pas prendre de décisions trop hâtives.

Daniel THERVILLE s'interroge sur la taxe d'aménagement dont le département perçoit la moitié des recettes. Il explique que l'autre moitié va revenir à l'intercommunalité alors que l'institution de cette taxe s'expliquait par des besoins en recettes des communes. Il

revient également sur le phénomène climatique du 21 juin 2022 à cause duquel certaines communes vont devoir payer un reste à charge de 20 % des dégâts à réparer. Cela représente 200 000 € pour sa commune.

Gérald GORDAT répond que le partage de la taxe d'aménagement avec l'intercommunalité constitue une obligation légale.

Fabien GENET commente en précisant qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux communes et qu'il s'agit désormais d'une obligation. Un vote conforme entre la commune et l'intercommunalité est requis. Il remarque que les maires ruraux y sont fortement opposés et qu'une campagne de lobbying est en cours pour réexaminer ce texte. Selon lui, la problématique est différente selon les intercommunalités selon qu'elles gèrent ou non de nombreux services et ouvrages. Lorsque l'EPCI est moins intégré, il estime logique que ce soit la commune qui perçoive ladite taxe d'aménagement.

Il explique par ailleurs qu'il existe encore une incertitude sur les bases lesquelles sont calculées en novembre. Il note toutefois que les débats parlementaires d'avant-engagement de l'article 49-3 de la Constitution n'ont pas révélé une volonté gouvernementale de revoir les modalités de calcul des bases.

Fabien GENET énonce que les débats préparatoires au Sénat révèlent l'idée selon laquelle Bercy et Matignon estimerait que les collectivités locales sont en capacité de supporter l'augmentation des coûts de l'énergie (puisque des projets n'ont pas pu être réalisés durant la période de confinement COVID-19). L'idée est que l'échelon local participe au rétablissement des comptes publics alors que c'est l'Etat qui fait plonger les finances publiques. Les collectivités ont l'obligation d'équilibrer leur budget, contrairement à l'Etat.

Il termine en évoquant le « filet de sécurité » mis en place pour les collectivités n'ayant pas droit au tarif réglementé. Selon lui, il est possible que le gouvernement revoit les critères du dispositif qui pourrait être étendu à toutes les collectivités.

Nicolas LORTON juge qu'il ne faut pas agir sur les recettes fiscales puisque les familles ne pourront pas supporter les coûts afférents. Selon lui, cela pourrait supposément conduire à de nombreuses admissions en non valeur. Il souhaite que Le Grand Charolais agisse sur les dépenses en donnant des priorités notamment pour la voirie communautaire (laquelle est globalement en bon état). Il lui semble possible d'enlever 30 à 40 % du budget voirie sans que cela ne mette en péril le service. L'économie de 70 000 € évoquée ci-avant n'est pas négligeable, note-t-il. Il croit que l'évolution des bases de la fiscalité locale conduira à une augmentation des recettes de 300 000 €, ce qui pourrait résoudre l'équation budgétaire à laquelle Le Grand Charolais est soumis.

Jean-Marc NESME partage l'avis du maire de Palinges : Il appelle à être raisonnable et à ne pas « matraquer » les contribuables (particuliers et entreprises). Il ne souhaite pas une double peine pour ceux-ci du fait de l'augmentation des taux en sus de l'évolution substantielle des bases. Il explique que Paray-le-Monial n'augmentera pas les taux en 2023, taux qui n'ont pas augmenté depuis cinq ans.

Fabien GENET propose de vérifier le lien entre niveau d'imposition et attractivité. Ce lien ne serait pas toujours certain. Il estime qu'il vaut évidemment être modéré dans les recettes et les dépenses mais appelle à ne pas oublier le développement économique, compétence intercommunale obligatoire. C'est en effet les actions de développement qui permettront une augmentation des recettes fiscales à moyen terme. Il note que les autres territoires de Saône-et-Loire investissent énormément (par exemple, Le Grand Chalon : 20 millions d'euros) avec l'installation d'entreprises importantes.

Jean-Marc NESME répond à Fabien GENET en rappelant que ce n'est pas le volume fiscal qui importe seul mais les choix faits dans les dépenses. Les dépenses de fonctionnement n'assurent pas l'avenir. Il faut les maîtriser.

Richard PERRIER note donc qu'une anticipation financière est requise. C'est ce que la commune de Volesvres a réalisé en augmentant les taux par anticipation en 2021.

Magali DUCROISSET répond que tout le monde ne paye pas les impôts concernés par ces taux, seuls leviers des collectivités locales.

Gérald GORDAT rappelle que ce sont notamment les propriétaires qui payent depuis la suppression de la taxe d'habitation.

Le Président propose d'effectuer une simulation en se limitant aux bases sans augmenter la fiscalité intercommunale afin d'éviter un alourdissement de la charge supportée par les contribuables. Il émet également l'idée de voter une enveloppe voire identique à l'année dernière (ou un peu moins élevée) et de n'engager que 50 ou 60 % en début d'année puis de faire un bilan de situation en août pour une éventuelle 2ème vague de travaux.

Fabien GENET propose une programmation des travaux indispensables et de ceux qui sont optionnels. La diminution des travaux effectués conduira à une baisse de l'activité des entreprises et éventuellement à une baisse des prix.

Gérald GORDAT émet l'idée de redéfinir les priorités en fonction de l'évolution du contexte en août 2023.

Christian LAROCHE explique qu'il s'est entretenu avec une entreprise locale qui survit difficilement et ce même avec les révisions des prix des marchés publics (perte de 25 000 euros pour des travaux effectués pour le compte du Grand Charolais). Il note que les entreprises sont inquiètes puisqu'elles dépendent des travaux qui seront confiés par les collectivités locales.

Gérald GORDAT propose ensuite d'évoquer la question des ordures ménagères.

Il note un contexte défavorable : Le coût facturé par les prestataires du Grand Charolais évoluent contractuellement ce qui conduit à des dépenses de plus en plus importantes. L'augmentation du prix des fluides ainsi que l'absence de baisse du volume des déchets

contribuent également à cette situation. Le Président explique que l'exercice 2022 pourrait finir en négatif malgré une recette supplémentaire de plus d'un million d'euro. Il émet enfin quelques propositions d'économie :

- Restreindre l'accès au déchetteries : La gestion des professionnels n'est pas satisfaisante, les recettes sont insuffisantes. En outre, certains profitent du service public proposé par Le Grand Charolais alors qu'ils relèvent en principe d'une autre collectivité. Il relève que certains maires sont réticents à la mise en place d'un contrôle mais que cela peut permettre de faire des économies à moyen terme. Il propose enfin de mesurer l'impact de cette proposition.
- Rythme des collectes : Gérald GORDAT indique qu'il est envisageable pour les communes concernées de passer à un ramassage à la quinzaine de la poubelle jaune en grossissant le volume des bacs qui sont en cours de changement pour répondre à l'extension des consignes de tri. Enfin, il pense qu'une réflexion peut être apportée sur le ramassage de la poubelle grise deux fois par semaine pour certaines communes. Avec l'accord des communes concernées, un seul passage par semaine pourrait être instauré. Ces mesures généreraient des économies de l'ordre du 250 000 €.
- Passage à la redevance incitative qui constitue souvent une demande des usagers dans les courriers de réclamation reçus par les services du Grand Charolais : La mise en place d'une telle solution mettrait toutefois environ deux ans à compter du vote du conseil communautaire.

A ce sujet, Gérald GORDAT explique qu'il a rencontré un président d'une intercommunalité semblable au Grand Charolais lequel a pu constater une diminution de 30 % du volume de déchets et sans grande augmentation des dépôts sauvages. Le Président termine en précisant qu'il ne souhaite pas augmenter la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de manière importante. Il souhaite néanmoins appliquer l'inflation à celle-ci.

Sur l'ensemble des questions techniques, Gérald GORDAT indique qu'un travail spécifique sera conduit en commission générale le 16/11 prochain.

Guillaume CHAUVEAU sort à 20h50.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Michel TRAVELY, Anne DEGRANGE, Christian LAROCHE, Richard PERRIER, Daniel THERVILLE, Fabien GENET, Nicolas LORTON, Jean-Marc NESME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**Prend Acte**

**- du rapport d'orientation budgétaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_095 - ENVIRONNEMENT  
REVISION DU REGLEMENT DES DECHETTERIES DU GRAND CHAROLAIS**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est compétente pour la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, cinq déchetteries relèvent de sa compétence, à savoir :

- DIGOIN – rue de la Brosse Virot,
- PALINGES – Le Champ Brézat,
- PARAY-LE-MONIAL – Le Gué Léger,
- SAINT BONNET DE JOUX – En Métillot,
- VENDENESSE-LES-CHAROLLES – Molaise.

Les règles d'utilisation de ces équipements font l'objet d'un règlement intérieur commun approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2018.

Ce règlement comporte entre autres les modalités d'organisation et de collecte, les conditions d'accès aux déchetteries, aux dépôts spécifiques, consignes de sécurité, etc...

Il convient aujourd'hui de modifier certaines dispositions dans les article suivants :

- Article 2.3.4 Cas spécifiques de dépôts : Déchets amiantés :

Ajouter:

- *« Le dispositif d'accueil de l'amiante en déchetteries est exclusivement réservé aux particuliers. Les professionnels sont exclus et doivent s'adresser aux prestataires du secteur privé [...] » ;*
- *« [...] En dehors de ces horaires [lundi], le dépôt ne sera pas accepté [...] » ;*
- *« [...] La présence supplémentaire de bennes peut être envisagée en respectant la limite affichée dans les arrêtés d'autorisation des déchetteries (rubrique 2710 – Alinéa 1a) [...] » ;*
- *« [...] La limite du dépôt est de 3 m<sup>3</sup> par apport et elle ne pourra dépasser 6 m<sup>3</sup> par an et par usager. Les déchets devront être issu d'un bien cadastré sur le territoire intercommunal (taxe foncière) [...] » ;*

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver ces modifications apportées au règlement de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-6,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-042 en date du 9 avril 2018 portant adoption du règlement intérieur des déchetteries communautaires,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que cinq déchetteries du territoire intercommunal relève du Grand Charolais,

Considérant qu'il apparaît opportun d'apporter des modifications au règlement commun des déchetteries précédemment approuvé,

Considérant le projet de règlement révisé joint en annexe,

Gérald GORDAT expose que la principale modification du règlement commun des déchetteries concerne l'augmentation du volume d'amiante accepté, minéral qui constitue un réel sujet à la suite de l'événement climatique du 21 juin 2021.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet de règlement intérieur commun aux déchetteries communautaires tel qu'il est révisé en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_096 - GEMAPI  
DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER-  
CONTROIS-LOIR-ET-CHER A L'EPTB LOIRE**

Par délibération n°2019-037 en date du 08 avril 2019, la Communauté de communes le Grand Charolais a délibéré afin d'adhérer à l'Etablissement Public Loire (EPTB Loire) dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Par courrier en date du 20 juillet 2022, le syndicat mixte demande à la Communauté de communes de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes Val de Cher-Controis-Loir-et-Cher à l'EPTB Loire.

En effet, l'adhésion de nouveaux membres reste subordonnée à l'accord des collectivités membres conformément à l'article 3 de ses statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts modifiés de l'Etablissement Public Loire, notamment son article 3,

Vu la demande de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis,

Vu les délibérations n°22-45-CS du 6 juillet 2022 de l'EPTB Loire portant acceptation de la candidature de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis,

Considérant le courrier de l'EPTB Loire en date du 20 juillet 2022 notifiant la délibération susmentionnée à la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant que les statuts de l'EPTB Loire accordent un délai de 120 jours à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres,

Considérant que l'absence de délibération à ce sujet emporte un avis favorable de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes  
Val de Cher-Controis à l'Établissement Public Loire,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_097 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
AVIS SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE A DIGOIN**

L'article L.3132-26 du Code du travail autorise le maire à supprimer jusqu'à douze jours de repos dominical hebdomadaire pour les commerces de détail situés sur sa commune, après avis du conseil municipal.

Lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Macron » dispose que cette décision doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2023, la commune de Digoin a consulté l'association UCIA représentative des commerçants de la commune. A la suite de cette consultation, son conseil municipal a émis un avis favorable à l'ouverture des commerces pour les dimanches suivants : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Il est demandé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais d'émettre un avis sur cette proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26,

Vu la délibération n° 2022-0125 en date du 22 septembre 2022 du Conseil municipal de Digoin,

Considérant que le maire d'une commune peut supprimer jusqu'à douze jours de repos dominical pour les commerces de détail situés sur celle-ci,

Considérant que cette décision est prise après conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de ces dimanches supprimés excède cinq,

Considérant que la commune de Digoin a émis un avis favorable pour la suppression des dimanches suivants pour 2023 : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'émettre un avis favorable sur la proposition d'ouverture des commerces pour les dimanches suivants en 2023 à Digoïn :**

**• 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_098 - URBANISME / HABITAT  
MODIFICATION DU VOLET RAVALEMENT DE FAÇADE RELATIF AU DISPOSITIF  
D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Le 28 juin 2022, le Conseil communautaire a approuvé l'ajout d'un volet ravalement de façade dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Grand Charolais.

Cet ajout permet de mener une politique incitative d'aides financières pour le ravalement des façades des logements privés dans les centres-villes et centres-bourgs des communes disposant ou bientôt dotées d'un dispositif communal similaire.

Tout comme l'OPAH, ce volet sera effectif jusqu'au 15 octobre 2024.

Par délibérations en date du 22 septembre 2022 et du 6 octobre 2022, les conseils municipaux des communes de Digoin et de Saint-Bonnet-de-Joux ont approuvé un règlement d'intervention communale en la matière.

Il convient d'intégrer ces communes au dispositif de l'OPAH.

Il est également apparu le besoin d'ajouter une condition liée à l'âge de construction du bâti dans l'ensemble du règlement d'intervention communautaire concernant ce volet ravalement de façade, et ce dans un souci de limitation de l'intervention sur les immeubles les plus anciens.

Ainsi, il est également proposé que les immeubles éligibles aient été construits depuis au moins 10 ans, à compter de la date du dépôt de la demande de subvention au ravalement de façade.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-122 en date du 27 septembre 2021 relative à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire du Grand Charolais et à l'approbation du règlement d'intervention et du plan de financement de ladite opération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-044 en date du 08 avril 2021 portant approbation d'une autorisation de programme et de la répartition des crédits de paiement concernant l'OPAH,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-065 en date du 28 juin 2022 relative à l'intégration d'un volet ravalement de façade au dispositif de l'OPAH, valant approbation du règlement d'intervention,

Considérant qu'il convient de modifier le présent règlement d'intervention pour :

- ajouter les communes de Digoin et de Saint-Bonnet-de-Joux dans la liste des communes concernées,
- ajouter les conditions d'éligibilité concernant notamment le périmètre d'intervention, les conditions de subventionnement, les dépenses financières

- prévisionnelles des aides dédiées, les objectifs prévisionnels concernant le nombre de dossiers bénéficiant de ces aides,
- ajouter la condition d'éligibilité suivante à l'article 2.1 : « *Pour être éligible, le bâti abritant le logement concerné par le subventionnement au ravalement de façade devra dater de plus 10 ans.* »,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Considérant le projet de règlement révisé joint en annexe,

Pierre BERTHIER sort à 20h56.

Après interventions du Président Gérard GORDAT et de Jacky COMTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'approuver le projet de règlement d'intervention des aides financières de l'OPAH liées au volet ravalement de façades tel qu'il est révisé en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_099 - VOIRIE  
AVENANT N°1 - CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE  
D'INTERET COMMUNAUTAIRE AVEC LA COMMUNE DE BARON**

Par délibération n°2018-144 en date du 17 décembre 2018, la Communauté de communes le Grand Charolais a décidé de confier la gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire aux communes membres intéressées.

La commune de Baron souhaite désormais adhérer à l'offre de marché « assainissement des eaux pluviales » conclue par la Communauté de communes Le Grand Charolais à partir de 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver un projet de d'avenant à la convention de gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire conclue avec la commune de Baron.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant approbation de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-144 en date du 17 décembre 2018 portant approbation d'une convention de gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire avec les communes membres,

Vu la délibération n°2019-198 du 31 janvier 2019 de la commune de Baron portant approbation d'une convention de gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire située sur le territoire de la commune de Baron,

Considérant qu'une communauté de communes peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a confié la gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire située sur le territoire de la commune de Baron à ladite commune,

Considérant l'accord-cadre de travaux : Entretien des voiries d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant que des aménagements à la convention de gestion s'avèrent nécessaires,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 22 novembre 2021,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion joint en annexe,

Thierry AUCLAIR remercie la Communauté de communes.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Christian LAROCHE et Thierry AUCLAIR,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire avec la commune de Baron tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_100 - VOIRIE  
VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE  
GRAND CHAROLAIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LA  
COMMUNE DE VOLESVRES**

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine routier, Le Grand Charolais a réalisé le remplacement d'un ouvrage d'art situé sur la commune de Volesvres au lieu-dit « Fromenteau-cypierre » sur la VC9.

Le 08 décembre 2021, le conseil municipal de la commune de Volesvres a donné son accord sur une participation financière par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 45 % du reste à charge. La somme de 15 000 € maximum a ainsi été accordée au Grand Charolais.

Le plan de financement de l'ouvrage finalisé est détaillé dans le tableau ci-dessous :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
<b>DEPENSES (HT)</b>		<b>RECETTES</b>	
Nature	Montant en euros HT	Nature	Montant en euros
Démolition et reconstruction du pont de Fromenteau à Volesvres	85 393,00 €	Participation communale FDC Volesvres	11 528,05 €
		Autofinancement CCLGC	14 089,85 €
		Subventions : Agence de l'eau Loire Bretagne	59 775,10 €
<b>total</b>	<b>85 393,00 €</b>	<b>total</b>	<b>85 393,00 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,

Vu la délibération n°2021/47 du 08 décembre 2021 de la commune de Volesvres,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la communes de Volesvres souhaite participer à hauteur de 45 % des dépenses HT engagées par la Communauté de communes au titre de la réalisation de cet équipement d'intérêt communautaire,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de délibérer sur la participation financière de cette commune,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Richard PERRIER remercie les services du Grand Charolais pour ces travaux.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Christian LAROCHE et Richard PERRIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'accepter le versement d'un fonds de concours de 11 528,05 € accordé par la commune de Volesvres à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la reconstruction d'un ouvrage d'art,**
- **d'inscrire le montant au budget principal à l'article 13241,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_101 - VOIRIE  
APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ENTRETIEN DES  
DEPENDANCES RD 979, 982 ET 994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
DIGOIN**

Pour rappel, la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire par son organe délibérant.

Deux autres échelons de collectivités sont également compétents pour l'entretien de la voirie : Les communes membres du Grand Charolais restent compétentes pour l'entretien du domaine public routier qui ne revêt pas un tel intérêt. Enfin, le département est compétent pour l'aménagement et l'entretien des routes départementales.

Un tel enchevêtrement des compétences pour l'entretien de la voirie peut constituer une réelle source d'incertitude pour ces trois échelons qui s'interrogent parfois sur l'étendue de leur intervention.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver une convention pour clarifier les obligations d'entretien de chacun pour les dépendances des RD 979, 982 et 994 situées sur le territoire de la commune de Digoïn.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-6 II 3°,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.131-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour l'entretien de la voirie que son organe délibérant a qualifié d'intérêt communautaire,

Considérant que les communes membres du Grand Charolais restent compétentes pour l'entretien de la voirie qui ne revêt pas un tel caractère,

Considérant le Département de Saône-et-Loire est compétent pour l'entretien des routes départementales,

Considérant que ces compétences peuvent donner lieu à un enchevêtrement s'agissant des dépendances des RD 979, 982 et 992 situées sur le territoire de la commune de Digoïn et qu'il apparaît dès lors opportun de clarifier l'étendue des obligations de chacun,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Pierre BERTHIER revient à 20h59.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Christian LAROCHE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver la convention tripartite entre la Communauté de communes Le Grand Charolais, la commune de Digoïn et le département de Saône-et-Loire relative à l'entretien des dépendances des RD 979, 982 et 994 situées sur le territoire de Digoïn,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_102 - POPULATION  
ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PÉRISCOLAIRES  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 – CONCLUSION DE CONVENTIONS AVEC  
LES COMMUNES**

Par délibération en date du 17 décembre 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais a fait le choix de restituer l'organisation des activités physiques et sportives périscolaires à destination des 6-11 ans à compter du 1er juillet 2019 aux communes concernées.

Depuis cette restitution, des conventions de gestion sont conclues avec les communes souhaitant prolonger l'organisation d'activités périscolaires. En effet, l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communautés de communes de déroger au principe de spécialité qui s'applique à tout établissement public en admettant une intervention limitée dans un domaine qui ne relève pas de l'intercommunalité.

Il est proposé au Conseil communautaire de prolonger ce dispositif par la conclusion de nouvelles conventions avec les communes membres volontaires et ce pour leur mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette activité pour la rentrée scolaire 2022/2023.

La réalisation de ces prestations donnera lieu à une facturation aux communes concernées : Chassenard, Coulanges, Digoïn, La Motte-saint-Jean, Molinet, Saint-Agnan et Varenne-saint-Germain.

Pour information, les activités sportives périscolaires ont débuté la semaine 40 (à partir du lundi 03 octobre 2022) et se termineront la semaine 22 (jusqu'au vendredi 02 juin 2023)

Les activités ont lieu toutes les semaines sauf pendant les périodes de vacances scolaires, selon le calendrier suivant :

- **Lundi** : Coulanges et La Motte-Saint-Jean
- **Mardi** : Digoïn et Saint-Agnan
- **Jeudi** : Chassenard, Molinet et Varenne-Saint-Germain ;
- **Vendredi** : Digoïn ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16-1 *in fine*,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-2017 du 28 juillet 2017 portant choix des compétences optionnelles de la CCLGC,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Considérant qu'une commune peut confier à la communauté de communes dont elle est membre la création ou la gestion de certains équipements ou services sous réserve que ces prestations se situent dans le prolongement des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour l'action sociale qu'elle définit d'intérêt communautaire ainsi que pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (qui comprend également les actions ou interventions se rattachant, par leur domaine, à ces équipements),

Considérant que l'organisation d'activités physiques et sportives périscolaires se situe dans le prolongement des compétences du Grand Charolais et que ces prestations revêtent un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la Communauté de communes,

Considérant qu'un intérêt public justifie l'intervention du Grand Charolais,

Considérant la consultation du Conseil des maires du 10 octobre 2022,

Considérant le projet de convention de gestion des activités physiques et sportives périscolaires joint en annexe,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et de Catherine CLERGUÉ,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet de convention de gestion des activités physiques et sportives périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023 entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et les communes de Chassenard, Coulanges, Digoin, La Motte-saint-Jean, Molinet, Saint-Agnan et Varenne-Saint-Germain tel qu'il est joint en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_103 - POPULATION**  
**MISE EN PLACE DE BOURSES BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DES**  
**PISCINES DURANT L'OUVERTURE ESTIVALE**

La préparation de la saison estivale 2023, dans les centres nautiques de plein air, nécessite le recrutement d'agents ayant le diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Dans le cadre d'une dérogation saisonnière accordée par le Préfet de département, les agents diplômés du BNSSA peuvent assurer la surveillance des bassins, en lieu et place des agents ayant le titre de Maître-nageur Sauveteur (MNS).

Pour cette catégorie d'agents, les centres nautiques de la Communauté de communes Le Grand Charolais, comme la plupart des piscines publiques en France, rencontrent des difficultés de recrutement et de fidélisation.

Les besoins en agents aquatiques saisonniers, pour la surveillance des bassins de plein air, sont de :

- **2 postes en juin et 4 en juillet/août** pour la piscine de Charolles ;
- **4 postes en juillet/août** sous réserve de reconduction de la piscine éphémère Le Grand Bain à Digoin ;
- **3 postes en juin et 6 postes en juillet/août** pour le centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial ;

Compte tenu du manque récurrent de personnel formé pour assurer la sécurité des nageurs et la surveillance des bassins et afin de pallier ce déficit chronique de candidat titulaire du BNSSA, la Communauté de communes propose de prendre en charge les frais liés à l'obtention du BNSSA et du diplôme de secourisme lié, le PSC 1 (Prévention et Secours Civiques Niveau 1), dans la limite de six bénéficiaires, et pour un coût maximum de 3 000,00 euros.

Cette aide s'inscrit aussi dans un objectif territorial d'accompagnement des jeunes vers un emploi saisonnier, leur donnant ainsi la possibilité de bénéficier d'une première expérience dans le monde du travail en lien avec leur futur parcours professionnel.

La Communauté de communes sélectionnera un maximum de six bénéficiaires parmi les candidats au dispositif lors d'entretiens individuels.

A titre d'information, cinq bourses ont été attribuées en 2021 et quatre en 2022.

Ce partenariat sera matérialisé par la signature d'une convention visant à préciser les modalités de financement de la formation et les engagements réciproques des parties et notamment un engagement de travailler au sein des équipements communautaires pendant deux saisons.

Il est précisé que les bourses seront versées en deux fois :

- 250 € directement à l'organisme de formation au moment de l'inscription à l'examen ;
- 250 € au boursier à la fin du premier mois de la deuxième saison ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du conseil des Maires du 10 octobre 2022,

Considérant le projet de convention type joint en annexe,

Daniel THERVILLE demande si les bénéficiaires de cette bourse sont tenus de travailler pour la Communauté de communes et dans l'affirmative a minima combien de temps.

Gérald GORDAT répond qu'ils doivent proposer leur service pendant a minima deux saisons mais que certains travaillent davantage pour Le Grand Charolais.

Fabrice CHARLES demande ce que représente la somme de 500 euros (montant de la bourse) sur le coût de cette formation.

Le Président répond que cela correspond au prix de la formation BNSSA.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Catherine CLERGUÉ, Daniel THERVILLE et Fabrice CHARLES,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- de prendre en charge la formation BNSSA et PSE 1 dans la limite de six bénéficiaires en 2023,**
- de fixer le montant de la prise en charge forfaitaire des coûts pédagogiques de celle-ci pour un montant de 500 euros maximum par bénéficiaire, et d'en assurer le versement en deux fois,**
- d'approuver le projet de convention relatif au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique tel qu'il est joint en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_104 - POPULATION  
MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION ESPACE SOCIO-  
CULTUREL DE SALLES DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET SIGNATURE DE LA  
CONVENTION AFFERENTE**

La commune de Paray-le-Monial va prochainement entreprendre des travaux dans des locaux municipaux, habituellement occupés par l'association Espace Socio-Culturel. Au regard de l'intérêt de l'activité de l'association, dont l'Espace France Service, elle a sollicité Le Grand Charolais pour envisager une mise à disposition temporaire de locaux communautaire au profit de l'association.

Après recherches, il est apparu qu'une partie des locaux de l'École de musique étaient adaptés pour accueillir temporairement, jusqu'au 30 juin 2023, l'Espace Socio-Culturel.

Ainsi, sont mis à disposition à titre permanent sur cette période, la salle d'orchestre, la parthèque et le bureau du Directeur. Les activités de l'École de Musique se déroulant habituellement dans ces salles ont été réorganisées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention relatif à l'occupation du site de l'école de musique intercommunale (24 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial) par l'association Espace Socio-Culturel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2122-1,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais bénéficie de plein droit de la mise à disposition du bien immeuble situé au 24 rue Louis Desrichard à Paray-le-Monial lequel appartient à la commune de Paray-le-Monial,

Considérant que la personne publique bénéficiaire de la mise à disposition possède tous pouvoirs de gestion et peut autoriser l'occupation des biens remis,

Considérant que la commune de Paray-le-Monial a sollicité Le Grand Charolais pour autoriser l'association Espace Socio-Culturel à occuper temporairement une partie du bien immeuble précité à la suite de travaux réalisés dans les locaux communaux qui lui était mis à disposition,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention d'occupation du domaine public entre Le Grand Charolais, la commune de Paray-le-Monial et l'association,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Bérénice PORTIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le projet de convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de communes Le Grand Charolais, la commune de Paray-le-Monial et l'association Espace Socio-Culturel tel qu'il est joint en annexe,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, à signer les conventions susvisées et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_105 - POPULATION  
CONVENTION AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LA MISE EN PLACE D'UN  
ORCHESTRE A L'ÉCOLE**

La généralisation de l'éducation artistique et culturelle (EAC) soutenue conjointement par les ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture passe par l'initiation à de véritables pratiques artistiques. Il est reconnu que la pratique musicale est un facteur de réussite scolaire.

La Direction des Services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire et la Communauté de communes Le Grand Charolais par l'intermédiaire de son école de musique souhaitent proposer aux élèves de l'école primaire de Martigny-le-Comte une pratique et une éducation musicale au sein d'un « orchestre à l'école », cuivres et percussions et sur le temps scolaire.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du projet de l'école primaire de Martigny-le-Comte et du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale du Grand Charolais. Il s'appuie sur l'expertise de l'association nationale « Orchestre à l'école » qui regroupe les orchestres scolaires de 14 000 élèves.

Ces orchestres à l'école ont vocation à tourner dans les écoles du Grand Charolais.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver ce partenariat avec la Direction des Services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire mais également de déléguer au Président l'approbation de tout partenariat revêtant le même objet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_010 en date du 7 février 2022 portant approbation du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale,

Considérant l'appel à candidatures adressé conjointement par l'inspection académique et l'école de musique aux écoles et mairies et les sept réponses reçues,

Considérant l'accord de l'inspection académique de Saône-et-Loire pour la mise en place d'une classe orchestre à l'école au sein de l'école de Martigny-le-Comte,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 août 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Myriam PEJOUX sort à 21h05.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Bérénice PORTIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'approuver le projet de convention entre la Direction des Services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes Le Grand Charolais ayant pour objet de proposer aux élèves de l'école primaire de Martigny-le-Comte une pratique et une éducation musicale sur le temps scolaire au sein d'un « orchestre à l'école », cuivres et percussions,**
- **de déléguer au Président l'approbation de toute convention revêtant le même objet,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_106 - POPULATION**  
**CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES LOCAUX DE**  
**L'ÉCOLE DE MUSIQUE SITUÉS A DIGOIN ET SAINT-BONNET-DE-JOIX**

Conformément au projet d'établissement 2022-2024 et à son axe n°2 portant sur le développement territorial, l'École de musique intercommunale est un équipement unique qui comprend désormais quatre sites d'enseignement.

Les deux sites de Charolles et de Paray-le-Monial sont installés dans des bâtiments qui font l'objet d'une mise à disposition de plein droit au Grand Charolais. Ceux de Saint-Bonnet-de-Joux et, plus récemment, de Digoin développent leur activité dans des bâtiments dont la gestion relève des communes citées.

A Digoin, l'activité d'enseignement musical a été transférée à l'école de musique du Grand Charolais depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, à la demande de l'association « Harmonie de Digoin ». Les locaux occupés sont ceux de la Maison de la Musique (Ville de Digoin) contiguë à la salle des fêtes. Ils sont partagés avec deux associations. Cette répartition donnera lieu à une répartition des charges au prorata temporis.

A Saint-Bonnet-de-Joux, à la faveur de travaux réalisés en 2019-2022 dans les locaux de la mairie, l'école de musique dispose de deux salles d'activités dédiées et d'une troisième partagée. La mairie facturera annuellement un forfait comprenant l'entretien, l'occupation et le coût des fluides.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les projets de convention relatifs à l'occupation des locaux de Digoin et de Saint-Bonnet-de-Joux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2122-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_010 en date du 7 février 2022 portant approbation du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022\_035 en date du 11 avril 2022 portant gestion en régie des activités de l'école de musique de Digoin,

Considérant que les locaux situés à Digoin et à Saint-Bonnet-de-Joux appartiennent respectivement au domaine public des communes qui en sont les gestionnaires,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à une commune,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure des conventions d'occupation du domaine public avec les communes précitées

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Considérant les projets de convention joints en annexe,

Edith TERRIER sort à 21h07.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Bérénice PORTIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver les projets de convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et les communes de Digoin et Saint-Bonnet-de-Joux joints en annexe,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, à signer les conventions susvisées et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_107 - RESSOURCES HUMAINES  
DOTATIONS EQUIPEMENTS CENTRE NAUTIQUE ET ANIMATIONS SPORTIVES**

Il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place une dotation pour les équipements des agents permanents occupant un poste d'animateur sportif ou de maître-nageur sauveteur au sein des centres nautiques intercommunaux.

Les agents seront remboursés, sur facture, au frais réel des équipements achetés, dans la limite des montants prévus à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 10 octobre 2022,

Gérald GORDAT sort à 21h08.

Myriam PEJOUX revient et Fabien GENET sort à 21h09.

Après intervention d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de fixer le montant maximal de la dotation annuelle comme suit :**

**\*Pour les agents permanents travaillant en tant que maître-nageur sauveteur au sein des centres nautiques intercommunaux :**

- ***Pour les hommes, 50 € pour un ou des maillot(s) de bain ;***
- ***Pour les femmes, 80 € pour un ou des maillot(s) de bain ;***
- ***60 € pour une ou plusieurs paire(s) de claquettes ;***
- ***50 € pour une paire de chaussures adaptées aux agents encadrant l'aquagym ;***

**\*Pour les agents permanents travaillant en tant qu'animateur sportif :**

- ***150 € pour des équipements (vêtements, paire de baskets...) ;***

**- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_108 - RESSOURCES HUMAINES  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE POUR  
LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

L'article premier du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 dispose qu' « *il peut être recouru au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale* ».

C'est sur ce fondement que le Conseil d'administration du Centre de gestion de Saône-et-Loire s'est prononcé en faveur du recours exclusif au vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires (CAP) et à la Commission consultative paritaire (CCP) en 2022.

A des fins organisationnelles et qualitatives, il a également approuvé la constitution d'un groupement de commandes pour la désignation d'un prestataire commun pour l'organisation des scrutins électroniques qui lui appartient d'organiser et ceux des collectivités qui seraient volontaires pour leur Comité social territorial (CST).

C'est **ALMA CONSULTANT** qui a été désigné pour assurer ces prestations à la suite de la consultation lancée par cette personne publique. Membre du groupement de commandes, Le Grand Charolais a conclu un contrat de la commande publique avec ce prestataire de service pour l'élection des représentants du personnel qui se tiendra en décembre 2022.

Les modalités d'organisation du vote électronique diffèrent sensiblement du vote par correspondance, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des bureaux de vote électronique, les modalités d'ouverture des urnes, d'émargement et de dépouillement des votes. Les dispositions réglementaires prévoient par ailleurs la création d'une cellule technique d'assistance.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver :

- D'une part, le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages ;
- D'autre part, les modalités des scrutins électroniques en vue de l'élection des représentants du personnel au Comité social territorial (CST).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, notamment son article 4,

Considérant que l'autorité territoriale d'un EPCI à fiscalité propre peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel,

Considérant que le vote électronique peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a adhéré à un groupement de commandes pour la mise à disposition et l'utilisation d'un système de vote électronique par internet et dont le coordinateur a pour mission d'organiser la procédure de consultation et de passation et choisir le candidat retenu,

Considérant que la société ALMA CONSULTANT a été retenue pour assurer ces prestations,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 6 avril 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Conseil des maires en date du 10 octobre 2022,

Edith TERRIER revient à 21h10.

Jean ETAIX sort à 21h12.

Nathalie COQUELIN estime qu'il n'était peut-être pas opportun de souscrire à une offre de vote électronique sans doute coûteuse à l'heure où nous parlons d'économies substantielles à réaliser. Elle demande le coût de cette opération.

Elisabeth PONSOT répond que ces informations lui seront transmises dès que possible (après vérification, le coût de l'opération s'élève à 533,96 € HT). Elle complète en précisant que le vote papier rendait difficile et également coûteux le vote de certains agents dont l'outil de travail ne se situait pas à Paray-le-Monial. Elle termine en précisant qu'il s'agit d'un groupement de commandes et que le coût est connu à la fin de la procédure de passation, lorsqu'il faut conclure le marché public.

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et Nathalie COQUELIN,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A la majorité par 62 pour,  
2 contre,**

**DÉCIDE**

**- de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrage lors des prochaines élections des représentants du personnel au Comité social territorial,**

**- de fixer les modalités d'application du vote électronique par internet au travers des points suivants :**

**\*Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu ainsi que le calendrier et le déroulement des opérations électorales sont fixées en annexe ;**

**\*Les élections se tiendront du 1er décembre 2022 à 16h00 au 08 décembre à 16h00. Le site de vote sera accessible durant cette période d'ouverture des élections. Il sera accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...) et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7. L'accès se fera à l'adresse URL qui sera déterminée ultérieurement par le prestataire Alma Consultant ;**

**\*Les clés de chiffrement sont réparties ainsi : 1 clé pour le président, 1 clé pour le secrétaire, 1 clé pour le délégué d'une des listes candidates au scrutin concerné désigné en concertation avec les OS ;**

**\*L'assistance sera ouverte de 8h00 à 21h 00 du lundi au samedi aux coordonnées (téléphone et mail) qui seront indiquées dans la notice de vote remise dans l'enveloppe sécurisée de chaque électeur. Son rôle sera de renseigner sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote et de fournir une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote ;**

**\*Les conseillers numériques du Grand Charolais seront amenés à se déplacer au sein des services pour aider les agents en difficultés face au vote électronique et pour mettre à disposition un ordinateur portable.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_109 - RESSOURCES HUMAINES  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique précise que les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant.

Il en résulte qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services du Grand Charolais

Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er novembre 2022 :

- Pour prendre en compte l'augmentation du temps de travail (23 heures au lieu de 18) d'un adjoint d'animation au sein du service Petite Enfance ;
- Pour prendre en compte les besoins au service Petite Enfance, de créer un poste d'Auxiliaire de Puériculture (sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois) à temps complet, (aucune incidence budgétaire car le poste était en emploi temporaire) ;
- Pour prendre en compte la mutation d'un agent au sein du service commun, de modifier un poste d'adjoint technique (sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois) à temps complet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 28 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 septembre 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 10 octobre 2022,

Considérant le projet de modification du tableau des effectifs joint en annexe,

Gérald GORDAT et Jean ETAIX reviennent à 21h15.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er novembre 2022 tel que présenté en annexe,**

**- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable,**

**- d'inscrire au Budget les crédits correspondants,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022\_110 - SANTE  
OFFRE DE SOINS HOSPITALIERE, MEDICALE ET MEDICO-SOCIALE EN PAYS  
CHAROLAIS BRIONNAIS**

Jean-Marc NESME expose :

« - 1 -

OFFRE DE SANTE HOSPITALIERE, MEDICALE ET MEDICO-SOCIALE  
EN PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

- Pourquoi le Pays Charolais-Brionnais, 129 communes, 5 Communautés de Communes ?
  - Son bassin de santé représente plus de 100 000 habitants en y incluant le sud du Bassin Minier qui vient au Centre Hospitalier de Paray-le-Monial ;
  - L'interdépendance entre chaque site hospitalier, médical et médico-social est une nécessité pour faire face à la demande de soins ;
  - Compte tenu de son poids démographique et de son organisation spatiale avec une bonne organisation géographique, ce bassin de santé est un interlocuteur privilégié et crédible pour l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
  - Il représente plus de 2 700 emplois salariés et indépendants, ce qui en fait le premier bassin d'emplois de notre région (non compris les services à la personnes, associations : ASSAD, ADMR et entreprises privées : O<sup>2</sup>, Réseau Aloïs) ;
  - Il est une réponse concrète au premier souhait de la population, à savoir la santé . Il est donc un facteur essentiel pour le développement territorial et l'emploi féminin y trouve très largement son compte dans une région rurale.
- Le dispositif global est largement méconnu. Il est très complexe et ses interdépendances entre chaque fonction et chaque mission ne simplifient pas la tâche. Pour la bonne compréhension de tous, je vous propose d'aborder le sujet sous deux angles :
- la verticalité et l'horizontalité

- 2 -

LA VERTICALITE

Trois étages de la fusée

① MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

- Il détermine la politique sanitaire nationale. C'est le premier étage de la fusée ;
  - Il arrête, sur vote du Parlement, la loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS), l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie (Ondam) hospitalier, c'est à dire l'enveloppe budgétaire des hôpitaux, des honoraires médecins et des tarifications directes hospitalières, l'augmentation et la suppression de lits (4 000 supprimés en 2022), la réglementation plus sévère des téléconsultations où le Ministère a constaté des arrêts de travail abusifs sur les plateformes (Maiia, Qare, Livi, etc...), le numéris clausus, etc... etc... ;
  - Quand je vous parlerai d'horizontalité, j'aborderai les problèmes qui se posent sur le terrain du Pays Charolais-Brionnais, comme ailleurs en France.
- ② AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
- C'est le deuxième étage de la fusée. C'est le bras armé en régions du Ministère de la Santé, chargé d'appliquer les directives nationales. C'est l'oreille régionale du Ministère qui lui délègue des fonds, tant en investissements qu'en fonctionnement, à charge, pour

51/61

l'Agence, de faire les arbitrages de son choix entre toutes les demandes qui lui parviennent et, en ces temps de crise, elles sont nombreuses ;

- L'Agence valide ou refuse l'implantation d'équipements lourds financièrement, comme dans le domaine de l'imagerie médicale : exemples : oui aux scanner et IRM à Paray-le-Monial, au Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais, radiologie refusée à Charolles ;
- Un nouveau directeur remplacera prochainement Monsieur Pierre PRIBILE à la tête de l'Agence et il conviendra de plaider en faveur du dispositif hospitalier, médical et médico-social du Pays Charolais-Brionnais ;
- L'Agence possède dans chaque département une antenne territoriale.

- 3 -

#### ③ LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)

- C'est le troisième étage de la fusée ;
- Il y a deux GHT en Saône-et-Loire :
  - \* au Nord, autour du CH de Chalon-sur-Saône ;
  - \* au Sud, autour du CH de Mâcon et du CH du Pays Charolais-Brionnais (établissement de Paray-le-Monial et de son plateau technique)
- Il s'est posé, en son temps, la question de savoir si nous souhaitions adhérer à un GHT ouest du 71 ou à un GHT sud du 71.
- Après concertation avec le maire de Mâcon, les médecins hospitaliers et la direction, j'ai choisi, comme président du Conseil de Surveillance du CH, l'option Sud.
- Le GHT a pour nom le GHT de la Bourgogne méridionale et validé par l'ARS, dirigé par Monsieur Jean-Claude TEOLI ;
- Entre les deux GHT, il y a une forte interdépendance médicale, en fonction des spécialités et de la demande de soins ;
- La prime de solidarité territoriale permet de faciliter ces échanges (PST) ; les espoirs sont déçus ;
- Le directeur du GHT assure la direction commune de nombreux établissements hospitaliers et médico-sociaux (EHPAD) en collaboration avec des directeurs et des directrices adjoints, en relation avec les Conseils de Surveillance, les Conseils d'Administration, les Directoires, les commissions médicales d'établissement, les chefs de Services et les Cadres supérieurs de santé ;
- Il négocie avec l'ARS au nom des instances exécutives des établissements.
- Au deuxième étage et au troisième étage de la fusée, les partenaires, compte tenu de leurs compétences dévolues par la loi, interviennent à un titre ou à un autre :
  - Le Conseil Départemental pour les investissements et le prix de journée des EHPAD ;
  - La Caisse d'Assurance Maladie pour la tarification des actes chirurgicaux et médicaux selon le PLFSS et l'Ondam ;
  - La Commission médicale du GHT de Bourgogne méridionale ;
  - La Conférence Territoriale de Santé du 71, organe de consultation et d'avis. Elle réunit élus et professionnels de santé ;
  - L'Ordre départemental des Médecins et les autres Ordres professionnels, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes, dentistes.

- 4 -

#### L'HORIZONTALITE EN PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

- Le pivot hospitalier Plateau technique et imagerie médicale de l'établissement hospitalier de Paray-le-Monial. Début des travaux : 2000, inauguration 2006. MCO. 401 lits. 68 équivalents temps plein de personnel médical.
- 1 100 salariés. 30 spécialités en consultations externes. Service des Urgences et SMUR : plus de 20 000 passages par an. Imagerie médicale avec scanner, IRM dans le cadre d'un GIE public, privé, installé au CH.

- La fusion qui a donné naissance au Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais regroupe les établissements de La Clayette (Médecine et EHPAD – 102 lits), Charolles (EHPAD et SSR – 179 lits), Paray-le-Monial (MCO – Médecine-Chirurgie-Obstétrique - Imagerie médicale – 401 lits). Un budget de plus de 160 millions d'euros.

- Fusion nécessaire à la demande de l'ARS pour autoriser les travaux actuels de Charolles qui n'aurait pas pu faire face à l'investissement et à l'exploitation en étant seul : sinon risque de disparition de l'établissement de Charolles ;

- Les enjeux : Taux élevé d'endettement du CH qui ne doit pas grever sa capacité d'investir dans des équipements médicaux modernes : exemple : exploration cellulaire en matière d'imagerie médicale.

Nécessité d'un prix de journée dans l'établissement de Charolles au maximum possible pour atténuer les effets de l'endettement supplémentaire dû aux travaux de restructuration et de modernisation indispensables à Charolles

: Les déficits chroniques du CH comme tous les CH de France. Absence de revalorisation des actes par la SS, Ondam 2023 insuffisant, non compensation des augmentations légitimes des salaires, doublement des rémunérations des heures supplémentaires, coût des énergies.

ALERTE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES HÔPITAUX sur la fragilité extrême de l'hospitalisation en France, manque de trésorerie, endettement important, manque de personnel ;

: L'appel à l'intérim pour le personnel médical et paramédical . Coût exorbitant pour faire fonctionner les services et notamment des Urgences. 3 millions de dépenses d'intérim au Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais en 2022, plusieurs milliards en France ;

: Lourdeur administrative mal vécue par les médecins et les cadres de santé, et les services en général.

- 5 -

- Des projets : rachat de la Roseraie à Paray-le-Monial, transfert de l'USLD, développement de la chirurgie ambulatoire (Ségur de la Santé : aide de 21 millions d'euros), ouverture d'un Service bucco-dentaire au CH en relation avec le CHU de Dijon ;

- Des partenaires et les autres acteurs :

- IFSI et IFAS à Paray-le-Monial : Institut de Formation en Soins Infirmiers (enseignement supérieur) et Institut de Formation des Aide-Soignants – 188 étudiants ;

- 8 EHPAD publics bien répartis sur la région regroupés depuis 2010 au sein du Groupement de Coopération sanitaire du Pays Charolais-Brionnais. Pharmacie commune . Blanchisserie du linge des résidents et des professionnels à La Clayette. Fluidité des dossiers médicaux. Permanences médicales. Implantations à Chauffailles, La Clayette, Marcigny, Semur-en-Brionnais (fusionné), Gueugnon, Digoin, Charolles, Bois Ste Marie, Bourbon-Lancy, l'USLD de Paray-le-Monial ;

- 7 EHPAD privés qui renforcent le dispositif du Pays Charolais-Brionnais grâce à l'existence de son CH (2 à Digoin – 5 à Paray-le-Monial) ;

→ Le syndicat national des directeurs d'EHPAD demande l'embauche de 30 000 équivalents temps plein pour faire face aux activités (population vieillissante) en France.

- Centre de Rééducation de Bourbon-Lancy géré par un groupe mutualiste ;

- 5 résidences pour séniors, publiques et privées, antichambres des EHPAD ;

- Centre de Santé mentale (Hôpital de jour) à Paray-le-Monial, avec psychiatre ;

- Contrat de Santé et Conseil local de santé mentale gérés par le PETR du Pays Charolais-Brionnais avec l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté ;

- Ar2s (association réseau de soutien en santé du Pays Charolais-Brionnais) chargé des sorties d'hospitalisation pour retour à domicile, financé par le PETR et l'ARS ;

- HAD : hospitalisation à domicile avec équipes mobiles du CH ;

- SSIAD : services de soins infirmiers à domicile, souvent associatifs, auxquels il faut ajouter tous les cabinets d'infirmiers libéraux bien répartis sur l'ensemble du Pays Charolais-Brionnais ;

- Laboratoire d'Analyses Médicales : Synlab, siège central à Paray-le-Monial avec cinq antennes ;

- 6 -

- Etablissements pour personnes en situation de handicap : 3 à Paray-le-Monial, 1 à Charolles, 1 à Chauffailles ;

- Maison locale de l'Autonomie du Pays Charolais-Brionnais construite (en cours, derrière le CH) par le Conseil départemental du 71 ;

- La médecine de ville, ou médecins généralistes référents

: Leur nombre reste insuffisant comme dans toute la France, malgré les aides financières et fiscales dans les ZRR ;

: Le renfort du Centre Départemental de Santé 71 et ses médecins est conséquent ;

: La PDSA (Permanence Des Soins Ambulatoires) le week-end et les jours fériés n'est que partiellement assurée ;

: L'instauration du numérus clausus a été une aberration technocratique. S'il est levé aujourd'hui, il n'en reste pas moins que le passage en deuxième année de Médecine reste un concours très exigeant et que les facultés de Médecine se plaignent de manque de moyens pour investir et faire face aux demandes ;

: La sociologie de la profession a beaucoup évolué (féminisation, 35 heures et qualité de vie, emploi du conjoint...) et est à prendre en compte ;

: L'ouverture de maisons médicales pluridisciplinaires ne peut que favoriser de nouvelles installations, sans exclure les installations en solo ;

: Le transport des patients de leur domicile à un établissement peut être problématique : rapports SAMU 71 et Centre 15, SDIS 71 et ambulances privées posent parfois question.

- 7 -

#### EN CONCLUSION

L'offre de santé, hospitalière, médicale et médico-sociale, est une réalité en Pays Charolais-Brionnais qui n'est pas un désert médical comme dans beaucoup de régions de France, ce qui ne peut que favoriser de nouvelles installations, de nouveaux emplois, y compris périphériques, et plus généralement l'attractivité territoriale dans une région en perte de population.

Mais cette armature reste d'une grande fragilité et demande une vigilance de tous les instants.

La concurrence d'autres bassins démographiques voisins est une menace constante : exemple de l'IFSI que certains auraient voulu regrouper sur Montceau-les-Mines.

En Pays Charolais-Brionnais où l'interdépendance est un facteur décisif qui exige de maintenir une cohérence la plus parfaite possible entre chaque pièce du puzzle dans un monde médical très complexe, à la merci de décisions nationales qui ont tendance à raisonner qu'au travers du prisme des grandes agglomérations urbaines de plus de 200 000 habitants.

Dans l'espace géographique qui nous est le plus proche, les équipements et les services qui existent dans le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais sont au coeur de l'offre de santé hospitalière, médicale et médico-sociale du bassin de population du Pays Charolais-Brionnais qui représente dans la Communauté de Communes Le Grand Charolais plus de 2 000 emplois : salariés et indépendants.

Au-delà des institutions et des chiffres, il y a la volonté de déplacer le mur des souffrances physiques et psychiques, à tous âges, et au final de repousser le mur de la mort. C'est la noblesse de la politique sanitaire en Pays Charolais-Brionnais.

Nous tous, à un titre ou à un autre, nous pouvons être satisfaits d'avoir consolidé, grâce au dévouement des personnels, une offre de soins hospitalière, médicale et médico-sociale digne de ce nom et de proximité en relation avec les CHU de Lyon, Dijon, Clermont-Ferrand et Saint-Etienne. Mais soyons vigilants pour le présent et pour l'avenir.

Pierre BERTHIER souligne l'implication de Jean-Mars NESME sur ce sujet et le remercie au nom des habitants du territoire.

Jean-Marc NESME le remercie également et déclare qu'il a largement contribué à l'amélioration de la situation en Pays Charolais-Brionnais.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Jean-Marc NESME et Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**Prend Acte**

**- des informations communiquées en matière d'offre de soins hospitalière, médicale et médico-sociale en Pays Charolais Brionnais.**

## COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

### 1. DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

#### 1.1 Décisions du Président :

DP2022-037	Collecte d'un don d'un montant de 1 120 € à l'occasion de la mise à disposition d'un terrain.
DP2022-038	Délivrance d'un congé avec offre de renouvellement à la société LOCAPOSTE pour une nouvelle durée de neuf ans et moyennant un loyer annuel de 23 481,30 € hors taxes et hors charges révisé annuellement selon l'indice ILAT (Indice des loyers des activités tertiaires) publié par l'INSEE.
DP2022-039	Emprunt du budget principal pour la somme de 2 000 000 € (deux millions d'euros) selon les conditions suivantes : o Taux fixe classique de 1.40 % ; o Durée : 20 ans ; o Amortissement du capital : Constant (intérêts à 1.40% en sus) ; o Fréquence de paiement des intérêts : trimestrielle ; o Calcul des intérêts : 365/365 jours ; o Remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation ; o Frais de dossier : 1 500 € ; o Déblocage des fonds : dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions et au plus tard le 30/06/2023 ;
DP2022-040	Fixation du prix de vente du kit poulailler à 75,00 € TTC l'unité, livraison non comprise.
DP2022-041	DIA n°2022-04 - Non exercice du droit de préemption communautaire pour la vente des parcelles A n°1251, A n°1270, A n°1431, appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial.
DP2022-042	DIA n°2022-05 - Non exercice du droit de préemption communautaire pour la vente des parcelles BH n°421 et BH n°449 appartenant au zonage UX du Plan Local d'Urbanisme de Digoïn.
DP2022-043	Convention d'occupation précaire d'une cellule assimilable à un hangar sise Parc d'activités des Charmes - RN 248 à Paray-le-Monial pour une durée maximale de quatre mois (soit du 11 juillet 2022 au 11 novembre 2022 inclus) et en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 800 € HT à laquelle s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 960 € TTC.
DP2022-044	Convention d'occupation précaire d'une cellule assimilable à un hangar sise Parc d'activités des Charmes - RN 248 à Paray-le-Monial pour une durée maximale de trois mois (soit du 11 juillet 2022 au 11 octobre 2022 inclus) et en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 2500 € HT à laquelle s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 3000 € TTC.
DP2022-045	Bail dérogatoire de courte durée - Module n°4 / Hôtel des entreprises -

	Vendennes-lès-Charolles pour une durée de douze mois et commence à compter du 20 juillet 2022 pour se terminer le 20 juillet 2023. La location est consentie moyennant un loyer annuel de 3 000,00 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 3 600,00 € TTC.
DP2022-046	Convention relative au financement de l'école de musique du Grand Charolais dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 – signature d'un avenant n°2.
DP2022-047	Convention de mise à disposition de locaux au profit du GRETA 71 SUD BOURGOGNE situés 55 rue de la Plaine à Digoin - Signature d'un avenant n°1.
DP2022-048	Contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'une aire de grand passage à Paray-le-Monial à la société INGEPRO, 4 rue Jean Ducerf 71120 Vendennes-lès-Charolles, pour un montant de 25 000 € HT.
DP2022-049	DIA n°2022-07 - Non exercice du droit de préemption communautaire pour la vente de la parcelle BI n°106 appartenant au zonage UX du PLU de Paray-le-Monial.
DP2022-050	Convention pour la fourniture des repas entre Le Grand Charolais et le Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais - Avenant n°18.
DP2022-051	Convention de mise à disposition de locaux de la Communauté de communes Le Grand Charolais au profit du PETR du Pays Charolais-Brionnais - Avenant n°4 - en contrepartie d'un loyer annuel de 15 000 € TTC versé trimestriellement à terme échu. Le loyer est proratisé à 7500 € TTC pour l'année 2022. En cas d'acquisition des locaux, le loyer ne sera pas exigible.
DP2022-052	Contrat pour la mise en place d'une cellule d'accompagnement des ménages du Grand Charolais suite aux intempéries liées à la grêle du 21 juin 2022 à la société SOLIHA, 94 rue de Lyon CS 20440 71040 MÂCON Cedex 9, pour un montant maximum de 24 410 € HT.
DP2022-053	Demande de subvention au titre du soutien aux travaux de voirie auprès du Département de l'Allier pour des travaux de réfection de la voirie sur la commune de Coulanges d'un montant de 8 163,17 €.

## 1.2 Décisions du Bureau :

DB2022-022	Règlement intérieur du Grand Bain intercommunal à Digoin.		
DB2022-023	<b>Associations</b>	<b>Projets</b>	<b>Subventions</b>
	Société des courses de Paray-le-Monial 71600 PARAY-LE-MONIAL	Prix de courses sur l'épreuve principale du quarté du jour le 6 novembre.	1 600,00 €
	Musique et Patrimoines en Charolais-Brionnais	Organisation d'un festival de musique classique du 30	4 000,00 €
	71220 SAINT-BONNET DE JOUX	juillet au 07 août sur le territoire du Grand Charolais.	
DB2022-024	Renouvellement de l'adhésion à ADN Tourisme pour 2022 pour un montant de 561,00 €.		
DB2022-025	Approbation d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un poste d'intervenant social en gendarmerie à l'échelle du Charolais-Brionnais.		
DB2022-026	Décision modificative : Tarifs de vente de produits et prestations dans les espaces boutique de Charolles et de Digoin pour l'année 2022.		
DB2022-027	Adhésion auprès de l'association Orchestre à l'Ecole pour l'année 2022 pour un montant de 100,00 €.		
DB2022-028	Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre d'un mandat spécial afin d'assister à la 32ème Convention des Intercommunalités de France qui se déroulera du 05 au 07 octobre 2022 à Bordeaux. Les frais de déplacement (transport TGV) et d'hébergement sont intégralement pris en charge.		
DB2022-029	Renouvellement de l'adhésion à l'association MASCOT (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme) pour 2022 et pour un montant de 600 €.		
DB2022-030	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise à la SN Fricaud à Martigny le Comte d'un montant de 5 000 €.		

### 1.3 CAO du 11/07/2022

Ø **Décision d'attribution – Enquête et enlèvement de bacs, puçage de bacs, mise à jour du fichier des usagers du service**

- Procédure : Appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
- Publicité :
  - Mise en ligne sur e-marchespublics.com le 14/05/2022
  - BOAMP : Avis n°22-68457 publié le 14/05/2022
  - TED (JOUE) : 2022/S 095-261919 – annonce diffusée le 17/05/2022
- Date limite des offres : 15 juin 2022 - 12H00
- Montant de l'estimation : 950 000 € HT
- Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois un an
- Variante : Aucune variante n'est autorisée
- Echantillon : Le candidat doit fournir un échantillon d'un bac de 120 litres avec couvercle jaune
- Critères d'attribution :
  - Prix des prestations : 30 %
  - Valeur technique : 70 %
    - ü Pertinence et cohérence de la méthodologie proposée et du mémoire technique – 40 %
    - ü Moyens matériels et humains mobilisés – 20 %
    - ü Caractéristiques des bacs et leurs critères environnementaux - 10 %
- Audition : Possibilité d'auditionner l'ensemble des candidats
- Nombre d'offres reçues : 4

Société	SIRET	Adresse	CP	Ville	Date de réception du pli
SULO France	77815194401120	1 rue du Débarcadère	92700	Colombes	13/06/2022 à 16h58
CONTENUR	42098820600140	3 rue de la claire	69009	LYON	14/06/2022 à 17h05
ESE France SA	32181911200483	42 rue paul Sabatier	71530	CRISSEY	15/06/2022 à 08h45
QUADRIA SAS	41055382000037	Parc Labory, Baudan, 68 rue Blaise Pascal	33127	SAINT JEAN D'ILLAC	15/06/2022 à 09h09

**Au vu du rapport d'analyse des offres et au classement des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres.**

**CONTENUR – 3 rue de la Claire 69009 LYON  
SIRET : 42098820600140**

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit:

Période	Maximum HT
1	600 000,00 €
2	115 000,00 €
3	115 000,00 €
4	120 000,00 €
Total	950 000,00 €

Si le montant maximum d'une période était atteint avant le terme classique alors la période suivante pourra être déclenchée.

**Informations générales**

**La séance est levée à 22h30.**

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**

**Le secrétaire de séance**  
**Chantal CHAPPUIS**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU GRAND CHAROLAIS



